

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2025	05	23	102	Règlement intérieur du camping municipal	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-102

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le règlement intérieur du camping municipal de Saint-Vallier « Les Iles de Silon » ;

ARRÊTE :

I. – CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur du camping municipal « les Iles de Silon » entrera en vigueur au 24 mars 2025. Il annule et remplace les précédents règlements en vigueur. Il s'applique aux emplacements de campings et aux locatifs.

Article 2 : Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

A son arrivée, les campeurs se verront délivrer un badge pour pouvoir entrer et sortir leur véhicule durant les horaires définis. Le badge sera remis en contrepartie d'une caution d'un montant de 50€.

L'entrée du camping est interdite à toute personne voulant y exercer une activité professionnelle ou du démarchage, sans avoir reçu au préalable l'autorisation de la direction du camping et de la municipalité.

L'entrée est interdite à tout véhicule transportant des matières dangereuses.

Article 3 : Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins 1 nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées. En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou d'un adulte ne sont pas admis.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : Attribution et Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Aucun emplacement une fois attribué ne pourra être sous-loué sous peine d'exclusion définitive. Le régisseur du camping représente le maire en permanence. Il peut constater les contraventions au présent règlement. Il est habilité à percevoir les redevances par arrêté municipal l'instituant régisseur des recettes.

Article 5 : Bureau d'accueil

La réception est joignable par téléphone :

- De 9h00 à 12h00 durant toute la période d'ouverture
Les arrivées matinales ne sont pas acceptées.

La réception est ouverte :

- 15h00 à 19h00 en basse saison
- 15h00 à 19h30 en haute saison
(se référer à la décision du maire où sont mentionnées les périodes de basse et haute saison)

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Les éventuelles réclamations peuvent être formulées directement au bureau d'accueil, ou par courrier électronique ou courrier postal.

Article 6 : Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés. Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

Article 7 : Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent s'assurer la veille de leur départ qu'ils sont à jour des prestations de leur séjour.

Article 8 : Animaux

Les animaux sont strictement interdits dans les mobil-homes. Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits dans l'enceinte du camping. Seuls les chiens des autres catégories et les chats sont tolérés. Le nombre d'animaux est limité à **DEUX** par parcelle. Les propriétaires d'animaux domestiques séjournant dans le camping doivent à leur arrivée présenter le carnet de vaccination de l'animal à jour. La non-présentation de celui-ci entraînera le refus d'entrer dans le camping. Les animaux des visiteurs ne sont pas admis dans l'enceinte du camping.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté mais tenus en laisse. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Tout propriétaire doit ramasser les déjections de son animal.

Article 9 : Bruit et silence

Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du camping.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Les usagers du terrain de camping sont priés d'éviter tous bruits et leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

Toute personne qui enfreindrait ce règlement fera l'objet de poursuites et son contrat de location sera par conséquent immédiatement rompu.

Article 10 : Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont formellement interdites sur le terrain de camping.

Article 11 : Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10km selon le sens de circulation indiqué par le fléchage.

La circulation est interdite de 22 heures à 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Aucun véhicule à caractère utilitaire n'est autorisé à pénétrer sur le camping (sauf les véhicules des services communaux).

Les camions, camionnettes, fourgons ou autres du même type, à usage industriel, commercial, artisanal ou lié à une activité quelconque qui s'y rapporte, sont tenus de stationner en dehors du camping (avec autorisation d'occupation du domaine public en cas de vente).

Seules les caravanes et les camping-cars dont la longueur, hors tout, est inférieur à 7.50 mètres et ne possédant pas de double-essieux sont autorisés à pénétrer dans le camping municipal. La hauteur des camping-cars ne doit pas être supérieure à 3.50 mètres et leur poids ne doit pas dépasser les 3.5 tonnes.

Les camping-cars tractant une remorque ou un véhicule en remorque feront l'objet d'une tarification supplémentaire.

Article 12 : Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les installations prévues à cet effet à l'extérieur du camping. Nous vous remercions de respecter le tri mentionné ci-dessous :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans des sacs poubelles que vous placerez dans des bacs collecteurs.
- Les emballages en papier et carton seront déposés dans les conteneurs bleus.
- Les emballages en plastique et métal seront déposés dans les conteneurs jaunes.
- Les emballages en verre seront déposés dans les conteneurs verts.
- Les déchets bois, gros encombrants... sont interdits.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres ou sur les clôtures d'enceinte du camping.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Le bloc sanitaire est réservé exclusivement aux occupants du camping ainsi que pour les vidanges et remplissage des camping-cars.

Article 13 : Sécurité

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Trois planchas électriques sont disponibles à la location à la réception du camping, selon la grille tarifaire. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Toute utilisation d'un extincteur devra obligatoirement être signalée au régisseur.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. Le camping ne pourra être tenu pour responsable des vols commis en son sein.

c) Électricité.

Le client est tenu de mettre en place son installation jusqu'à la borne qui lui est attribuée. Il est responsable de la conformité de son installation et de ses appareils, tant en ce qui concerne la sécurité des biens que des personnes sur son emplacement ainsi que sur l'ensemble du réseau du camping.

Les raccordements doivent être réalisés avec des matériaux répondant aux normes NF.

La section des câbles, allonges, divers fils doivent être de qualité suffisante. Les appareils raccordés doivent être à la terre. Les tourets doivent être totalement déroulés.

Le camping assure la livraison de l'électricité jusqu'à la borne prévue à cet effet, mais ne pourra être tenu responsable des dommages sur les appareils branchés dans les installations des clients.

Il est strictement interdit de recharger un véhicule électrique autre que vélo sur une prise électrique du camping quelle qu'elle soit et pour quelque durée que ce soit. Toute recharge de véhicule électrique est formellement interdite pour des raisons de sécurité.

d) Premiers secours

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Un défibrillateur est installé à l'accueil du camping.

Article 14 : Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents. Le camping se décharge de toute responsabilité.

Article 15 : Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué et pendant la période d'ouverture du camping. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le garage mort.

Toute tente laissée ou abandonnée par les occupants au-delà d'une période de huit jours sera, à

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

partir de la constatation de l'absence, démontée. Elle sera conservée avec les objets qu'elle contenant à la régie du camping ou au centre technique municipal. Toute caravane laissée ou abandonnée par les occupants au-delà d'une période de huit jours fera l'objet d'une procédure de fourrière.

Article 16 : Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 17 : Accueil des saisonniers

Bien que la vocation du camping soit en priorité touristique, 05 emplacements peuvent être loués aux saisonniers. A leur arrivée, ils devront s'acquitter de la redevance correspondant à la durée de leur séjour. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de départ anticipé sauf pour des raisons exceptionnelles (cas de force majeure).

Article 18 : La directrice générale des services de la Mairie de Saint Vallier, le gestionnaire du camping municipal, les policiers municipaux, la commandante de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 23 mai 2025

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrain municipaux

